



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Filière technique

Question écrite n° 8562

### Texte de la question

M. Jean-Yves Chamard attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur l'application de l'article 26 du décret no 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier de cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Celui-ci prévoit que les fonctionnaires promus en application des articles 22 à 25 dudit décret conservent leur ancienneté d'échelon « lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation ». Sans la précédente législature, par une question écrite no 45-572, l'attention du secrétaire d'Etat aux collectivités locales avait déjà été attirée sur le préjudice qui pouvait résulter, pour les fonctionnaires promus à indice égal à leur indice antérieur, de la perte de leur ancienneté. Répondant à cette préoccupation, le secrétaire d'Etat apportait les précisions suivantes : « Lorsque l'agent promu est reclassé sur un échelon comportant un indice au moins égal à celui dont il bénéficierait en étant maintenu dans son grade initial, sa promotion ne remet alors pas en cause, sur le plan indiciaire, ses droits acquis ; l'agent conserve également son ancienneté » (JO du 14 octobre 1991). Or, saisi par le préfet de Vienne, le tribunal administratif vient d'annuler deux arrêtés du maire et du président du district de Poitiers tirant les conséquences, en termes de reconstitution de carrière d'un agent, de cette réponse ministérielle. Le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas lieu à rétablir l'ancienneté antérieure de l'agent, dans la mesure où il avait été reclassé à un indice « strictement égal ». Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier le décret susvisé, afin de lever toute ambiguïté.

### Texte de la réponse

Le premier alinéa de l'article 26 du décret no 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux précise que les fonctionnaires promus en application des articles 22 à 25 dudit décret sont classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Le deuxième alinéa de l'article 26 indique que dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les fonctionnaires promus conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Dans le cas d'un reclassement à indice égal, il a déjà été confirmé que l'intéressé conserve son ancienneté de façon que son avancement ne remette pas en cause ses droits acquis. Le jugement du tribunal administratif de Poitiers cité est celui en date du 17 février 1993 qui concerne le cas d'un ingénieur subdivisionnaire (7<sup>e</sup> échelon, indice brut 612) promu au grade d'ingénieur en chef et reclassé au 4<sup>e</sup> échelon, indice brut 659. Il s'agit donc d'un reclassement à indice supérieur et non à indice égal et c'est légitimement que le tribunal administratif a annulé un arrêté maintenant à l'intéressé son ancienneté antérieure, puisque l'augmentation de traitement consécutive à son avancement n'était pas inférieure mais égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation (8<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur subdivisionnaire, indice brut 659).

### Données clés

**Auteur :** [M. Chamard Jean-Yves](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 8562

**Rubrique** : Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : aménagement du territoire et collectivités locales

**Ministère attributaire** : aménagement du territoire et collectivités locales

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée le** : 29 novembre 1993, page 4200

**Réponse publiée le** : 24 janvier 1994, page 357